



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2021 - 201

Arras, le **28 JUIL. 2021**

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE

Société PAS-DE-CALAIS ENROBÉS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
pour l'exploitation d'une installation de production d'enrobés à chaud**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les plans déchets et le Plan Local d'Urbanisme de Sains-en-Gohelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2517** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2521** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société Pas-de-Calais Enrobés, en date du 5 janvier 2021, pour un projet d'installation d'une usine d'enrobés à chaud sur le territoire de la commune de Sains-en-Gohelle ;

Vu le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 15 janvier 2021 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement pour l'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu les observations du registre de consultation du public ;

Vu la saisine des communes de SAINS-EN GOHELLE, BOUVIGNY-BOYEFFLES et HERSIN-COUPIGNY concernées par le rayon d'affichage en date du 8 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINS-EN-GOHELLE, en date du 25 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Maire de SAINS-EN-GOHELLE, en date du 14 avril 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2021, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

Considérant que les circonstances locales (présence d'habitations à proximité de l'installation) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles **2.1.1** à **2.1.3** du présent arrêté ;

Considérant que le projet présenté par Pas-de-Calais enrobés est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à la remise en état pour un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Objet

L'usine d'enrobés à chaud visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploitée avenue de la Fosse 13 à SAINS-EN-GOHELLE (62114) par la société PAS-DE-CALAIS ENROBES ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 720, rue Louis Breguet à CALAIS (62100), est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les installations et les activités décrites dans la demande susvisée relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') :	Enrobage à chaud	E
	1. À chaud	Production de 220 000 tonnes d'enrobés par an	
	2. A froid		
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie supérieure à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit sera d'environ 20 000 m ²	E

(*) **E : enregistrement**

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

La centrale d'enrobés à chaud autorisée est située sur les parcelles AI 150, 257, 258 et 622 du Plan local d'urbanisme de SAINS-EN-GOHELLE et d'une superficie totale de 60 000 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 janvier 2021 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'exploitation, le site est remis en état pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique **2517** de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.
- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique **2521** de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des riverains de l'installation, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

Article 2.1.1 – Renforcement de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Des merlons et écrans de végétation sont mis en place en périphérie du site afin d'assurer une bonne intégration paysagère de celui-ci.

Article 2.1.2 – Renforcement de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont renforcées par les prescriptions suivantes :

L'installation présente un unique point de rejet à l'atmosphère. Les effluents atmosphériques sont traités par un dépoussiéreur type filtre à manches.

Article 2.1.3 Renforcement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Les zones de stockage de granulats se situent sous hangar et à plus de 50 m des habitations.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINS-EN GOHELLE, et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté est également adressé aux maires de HERSIN-COUPIGNY et de BOUVIGNY-BOYEFFLES.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de SAINS-EN-GOHELLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAS-DE-CALAIS ENROBÉS et dont une copie sera transmise au maire de SAINS-EN-GOHELLE.

Le Préfet



Louis LE FRANC

Copies destinées à :

- PAS-DE-CALAIS ENROBÉS – 720, rue Louis Breguet – 62100 Calais
- Sous-préfecture de Lens
- Mairies de Sains-en-Gohelle, Hersin-Coupigny, Bouvigny-Boyeffles
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono